

On ne peut disconvenir du but que l'on a voulu atteindre en multipliant les concessions. L'on a voulu faire naître dans les exploitations une concurrence propre à garantir la modération des prix, et empêcher le monopole d'une matière si nécessaire à l'industrie et aux arts.

Tolérer ou autoriser la cumulation dans les mêmes mains de plusieurs concessions, c'est tomber dans l'abus des vastes concessions que la loi a voulu prévenir.

La compagnie houillère n'oserait sans doute pas prétendre que si, aujourd'hui, le gouvernement avait à disposer *à priori* du riche bassin houiller de la Loire, il comprendrait dans une seule concession tous les périmètres qu'elle a réunis sous sa main. Ce serait, comme le disait le ministre Chaptal, *une monstruosité révoltante et destructive de toute industrie*. Or, ce que ne ferait pas le gouvernement *à priori*, il ne peut le tolérer *à posteriori*. L'agglomération de ces mines favorise le monopole, et on peut d'autant moins l'autoriser que plusieurs de ces mines sont isolées et sans contiguïté avec les autres.

On conçoit que, dans certains cas, il puisse y avoir lieu, l'utilité publique étant constatée par une instruction préalable, à la réunion de 2 ou 3 concessions limitrophes; mais la concentration de 30 ou 40 concessions serait une manœuvre désastreuse dans l'intérêt général.

On doit s'en tenir au vœu de la loi; chaque concession forme à perpétuité une individualité qu'il n'est pas permis de confondre ou de réunir à une autre. Le titulaire est obligé, à peine de déchéance, de remplir toutes les obligations auxquelles il s'est soumis, sans pouvoir en éluder l'accomplissement.

### III.

#### INTÉRÊT PUBLIC.

Que le régime des concessions ait été adopté, et les concessions de mines instituées dans l'intérêt public, c'est ce qu'il